RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2021-127

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Travail et Protection des Populations

36-2021-10-13-00001 - Arrêté relatif à la surveillance sanitaire - prophylaxies - campagne 2021-2022 (6 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-10-12-00011 - Arrêté portant autorisation de déplacement de nids de Balbuzard pêcheur ??au nom de Réseau de Transport Électricité (RTE) (4 pages) Page 11

36-2021-10-12-00012 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères. (4 pages) Page 16

36-2021-10-12-00010 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de valves au nom de l OFB (6 pages) Page 21

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux / Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2021-08-02-00007 - decision de délégation de signature à Mme Céline Roblain - ehpad Argenton-sur-Creuse (2 pages) Page 28

36-2021-08-02-00008 - decision de délégation de signature à Mme Céline Roblain - ehpad Saint-Gaultier (2 pages) Page 31

36-2021-09-16-00006 - délégation de signature à Mme Marine Gerbault (4 pages) Page 34

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-10-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC LE MERLE BLANC - 29, avenue Georges Sand - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE (3 pages) Page 39

36-2021-10-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement BANQUE ALIMENTAIRE - 9, boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX (3 pages) Page 43

36-2021-10-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement COCCI MARKET - 9, rue des quatre chemins 36310 CHAILLAC (3 pages) Page 47

36-2021-10-13-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement RBCV - ZA Route d'Issoudun 36260 DIOU (3 pages) Page 51

36-2021-10-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Établissement WELCOM - 10, place du marché - 36400 LA CHATRE (3 pages) Page 55

36-2021-10-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Hôtel restaurant BERRY RELAIS - 9, route Nationale 151 36100 NEUVY-PAILLOUX (3 pages) Page 59
36-2021-10-13-00008 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre (4 pages) Page 63
36-2021-10-13-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre (3 pages) Page 68

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2021-10-13-00001

Arrêté relatif à la surveillance sanitaire - prophylaxies - campagne 2021-2022

PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRETE N°36-2021- -DDETSPP du octobre 2021
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2021-2022 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

VU l' arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1: La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant
* pour les **bovins** du 01 octobre 2021 au 30 avril 2022
* pour les **petits ruminants** et les **porcins**, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée
*au 30 juin 2022 pour les bovins,
* au 31 décembre 2022 pour les petits ruminants et les porcins,
sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 : – **Prophylaxie de la brucellose bovine.**
En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 3 : **Prophylaxie de la leucose bovine.**
En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).
Au titre de la campagne 2021-2022, les élevages situés dans les communes mentionnées en annexe doivent être contrôlés.

Article 4 : **Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers.**
Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 : **Prophylaxie de la tuberculose bovine.**
Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre.
Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les troupeaux appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative :

1. les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose, pendant une durée de 10 ans,
2. les troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,

3. les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
4. les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDETSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDMA) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées

Article 6 : **Prophylaxie IBR/BVD.**
Les cheptels de bovinés doivent être contrôlés annuellement vis-à-vis de l'IBR et de la BVD.

Article 7 : **Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.**
En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.
Au titre de la campagne 2022 seront contrôlés : les cheptels détenus dans les communes au code INSEE compris entre 36050 (Chézelles) et 36099 (Lourdoueix Saint Michel).
Seront contrôlés dans chaque cheptel :

5. tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
6. 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Les petits détenteurs de petits ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

7. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
8. ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
9. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
10. ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 8 : **Prophylaxie porcine**
En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », doivent être contrôlés :
*annuellement dans les élevages plein air : 15 reproducteurs chez les naisseurs et naisseurs engraisseurs et 20 porcs charcutiers chez les engraisseurs (totalité de l'effectif si le nombre est inférieur);
* trimestriellement dans les élevages de sélection-multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif si le nombre est inférieur).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 9 : L'arrêté 36-2020-09-24 du 24 septembre 2020 est abrogé.

Article 10- Délais et voies de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée, soit

par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail , des Solidarités et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale

Viviane DUBUY-CHRISTOPHE

ANNEXE ARRETE N°36 -2021- -DDETSPP

AIZE
ANJOUIN
BAGNEUX
BUXEUIL
CHABRIS
CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
CHITRAY
CIRON
CONCREMIERS
DOUADIC
DUN-LE-POELIER
FAVEROLLES-EN-BERRY
FEUSINES
FONTENAY
FONTGUENAND
GIROUX
GUILLY
INGRANDES
LANGE
LE BLANC
LIGNEROLLES
LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE
LUCAY-LE-MALE
LUZERET
LYE
MENETOU-SUR-NAHON
MENETREOLS-SOUS-VATAN
MIGNE
NURET-LE-FERRON
ORVILLE
OULCHES
PARPECAY
PERASSAY
POULAINES
POULIGNY-NOTRE-DAME
POULIGNY-SAINT-MARTIN
POULIGNY-SAINT-PIERRE
REBOURSIN
RIVARENNES
ROSNAY
RUFFEC
SAINT-AIGNY
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

SAINT-FLORENTIN

SAINT-GAULTIER

SAINT-PIERRE-DE-JARDS

SAINTE-CECILE

SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

SAZERAY

SEMBLECAY

THENAY

URCIERS

VAL-FOUZON

VALENCAY

VATAN

VERNELLE

VEUIL

VICQ-SUR-NAHON

VIGOULANT

VIJON

VILLENTROIS FAVEROLLES EN BERRY

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-12-00011

Arrêté portant autorisation de déplacement de nids de Balbuzard pêcheur au nom de Réseau de Transport Électricité (RTE)

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant autorisation de déplacement de nids de Balbuzard pêcheur
au nom de Réseau de Transport Électricité (RTE)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1er septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDEREVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-10-00001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 04 avril 2021 sollicitée par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 août 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : *Identité des bénéficiaires*

Le bénéficiaire de la dérogation est RTE (Réseau de Transport d'Électricité) dont le siège est situé 6 Rue Kepler – 44240 La Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 : *Espèces objets de la dérogation*

L'entreprise mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi qu'à la perturbation intentionnelle de l'espèce suivante :

Balbuzard pêcheur (*Pandion Halliaetus*).

Article 3 : *Finalité de la dérogation*

Dans le cadre de l'entretien et de la sécurisation des lignes à haute tension, RTE est autorisé :

- à déplacer les nids de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaeteus*) construits sur des pylônes électriques et à les réinstaller dans des « corbeilles » sécurisées sur d'autres supports RTE moins exposés mais à proximité immédiate ;
- à supprimer les ébauches de nids.

Article 4 : *Période d'intervention*

Les interventions sur les nids devront se faire pendant la périodes de migration et d'hivernage des oiseaux soit de fin septembre à début février.

Article 5 : *Durée de la dérogation et territoires concernés*

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026 sur tout le territoire du département de l'Indre.

Article 6 : *Compte–rendu des opérations*

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Article 7 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : *Sanctions*

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site ***www.telerecours.fr***. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à RTE et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire .

Le Directeur Départemental des Territoires

Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-12-00012

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères.

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1er septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDEREVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-10-00001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 16 avril 2021 et du 26 juillet 2021 sollicitée par le bureau d'étude Ecosphère ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 25 mars 2021 et du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : *Identité des bénéficiaires*

Le Bureau d'étude Ecosphère représenté par Manon ACQUEBERGE, Hugo AUCLAIR, Guillaume MARCHAIS, Maxime COLLET, Laurent SPANNEUT, Matthieu ESLINE, Elodie BRUNET, Laurie BURETTE et Ghislain DURASSIER ; dont le siège est situé 112 Rue du Nécotin – 45000 Orléans est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : *Espèces objets de la dérogation*

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de récolte de cadavres de l'espèce suivante : Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

ARTICLE 3 : *Finalité de la dérogation*

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

ARTICLE 4 : *Mode de capture*

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : *Protocoles utilisés*

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés à minima.

ARTICLE 6: *Modalités de transport*

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers le siège du bureau d'études Ecosphère pour identification.

Les cadavres de chiroptères pourront faire l'objet d'un envoi au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter les études isotopiques permettant d'identifier l'origine géographique des spécimens impactées ou être transportés vers une structure pouvant les stocker en attendant la collecte d'équarrissage.

ARTICLE 7 : *Durée de la dérogation et territoires concernés*

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 sur le parc éolien « les Champs d'amour » situé sur les communes de Meunet-sur-Vatan et de Reboursin ainsi que sur celui de « La Vallée » sise sur les communes de Lizeray et de Ménétréols-sous-Vatan.

ARTICLE 8 : *Compte-rendu des opérations*

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire).

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvement, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : *Sanctions*

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site *www.telerecours.fr*. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Ecosphère et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-12-00010

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de valves au nom de l OFB

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant autorisation de récolte et de transport de valves au nom de l'OFB

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1er septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDEREVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-10-00001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 15 mars 2021 sollicitée par la Direction régionale de l'OFB (Office français de la biodiversité) ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçu en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 août 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : *Identité des bénéficiaires*

L'Office français de la biodiversité dont le siège est situé 9 Avenue Buffon – 45071 Orléans cedex 2 est bénéficiaire de la présente dérogation.

Les agents pouvant procéder à la récolte des spécimens sont :

- pour la direction régionale : Bénédicte DUROZOI, Laëtitia BOUTET-BERRY, Paul HUREL et Laurent JUSSERAND,
- pour le service départemental de l'Indre : Cyril HERISSE, Yves CHASTANG, Laurent OURLY, Sébastien MATHIEU, Jean-Marc LAURENT, Guy PASQUET, Bernard GRANGENEUVE, Arnaud DEPONT, Gilles THEBAULT, Christophe PETIT, Jean-Michel SOULAGNET et Vincent GILBERT.

Article 2 : *Espèces objets de la dérogation*

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction d'enlèvement et de transport des espèces suivantes :

- Mulette épaisse (*Unio crassus*)
- Grande mulette (*Pseudunio auricularius*)
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Article 3 : *Finalité de la dérogation*

Les individus récoltés permettront de constituer une collection à vocation pédagogique pour la formation continue des agents de l'OFB.

Afin de s'assurer de la détermination exacte des valves récoltées, elle devra être faite ou validée par des experts des taxons concernés.

Article 4 : *Mode de capture*

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 12 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la Direction régionale de l'OFB et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental des Territoires

Rik VANDERERVEN

Article 5 : *Protocole*

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose devra être mis en œuvre.

Article 6 : *Transport*

Les individus seront transportés sous enveloppes puis en bacs rigides afin d'éviter les chocs et la détérioration.

Article 7 : *Durée de la dérogation et territoires concernés*

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023 sur tout le territoire du département de l'Indre.

Article 8 : *Compte-rendu des opérations*

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable).

Article 9 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : *Sanctions*

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site *www.telerecours.fr*. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, waddens, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.**
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.**

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boites plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2021-08-02-00007

decision de délégation de signature à Mme Céline Roblain - ehpad Argenton-sur-Creuse

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2021/10

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L.6143-7;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 concernant la modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1er novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination dans le cadre de la direction commune de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1er novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Mme Christine HOLTZMANN, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et aux EHPAD d'ARGENTON SUR CREUSE et de SAINT GAULTIER,
- Vu la décision n° 2021/09 du 1er juillet 2021 portant délégation à Mme HOLTZMANN, directrice-adjoint en charge de la direction de l'EHPAD d'ARGENTON-SUR-CREUSE ;
- Vu l'absence de Mme Christine HOLTZMANN, directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE du 14 août au 5 septembre 2021 inclus ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et de la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, **Mme Céline ROBLAIN**, adjoint administratif, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- toutes correspondances courantes ainsi que la transmission de documents administratifs dans son domaine de compétences,
- tous documents administratifs relatifs à la gestion et au management des services de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, à l'exception des documents suivants : contrats de travail, décisions liées à la carrière des agents, les commandes d'investissement, les conventions, les contrats de service, les actes liés aux contentieux et actes notariés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et de la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, Mme Céline ROBLAIN reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour signer les titres de recettes et bordereaux de mandats.

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'adjoint administratif rend compte à la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet du 14 août au 5 septembre inclus (soit 3 semaines). Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE et des E.H.P.A.D. D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- au président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- au trésorier de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 7

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 2 août 2021

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
L'adjoint administratif,

Céline ROBLAIN

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2021-08-02-00008

decision de délégation de signature à Mme Céline Roblain - ehpad Saint-Gaultier

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2021/11

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L.6143-7;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 concernant la modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1er novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination dans le cadre de la direction commune de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1er novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Mme Christine HOLTZMANN, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et aux EHPAD d'ARGENTON SUR CREUSE et de SAINT GAULTIER,
- Vu la décision n° 2021/008 du 1er juillet 2021 portant délégation à Mme HOLTZMANN, directrice-adjoint en charge de la direction de l'EHPAD de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'absence de Mme Christine HOLTZMANN, directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER du 14 août au 5 septembre 2021 inclus ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et de la directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER, **Mme Céline ROBLAIN**, adjoint administratif, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- toutes correspondances courantes ainsi que la transmission de documents administratifs dans son domaine de compétences,
- tous documents administratifs relatifs à la gestion et au management des services de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER, à l'exception des documents suivants : contrats de travail, décisions liées à la carrière des agents, les commandes d'investissement, les conventions, les contrats de service, les actes liés aux contentieux et actes notariés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et de la directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER, Mme Céline ROBLAIN reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour signer les titres de recettes et bordereaux de mandats.

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'adjoint administratif rend compte à la directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet du 14 août au 5 septembre inclus (soit 3 semaines). Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE et des E.H.P.A.D. D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER,
- au président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER,
- au trésorier de l'E.H.P.A.D. de SAINT GAULTIER,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 7

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 2 août 2021

La directrice de la direction commune,	La délégataire, L'adjoint administratif,
Evelyne POUPET	Céline ROBLAIN

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2021-09-16-00006

délégation de signature à Mme Marine Gerbault

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE FONCTION ACHAT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'INDRE N° 2021/12

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L.6143-7;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 concernant la modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1er novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1er novembre 2020 ;
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er août 2017 établi à la date de prise de fonction de Mme Christelle PIED ;
- Vu la décision n°2017/34 du 1er août 2017 portant délégation de signature à Madame Christelle PIED, directrice adjointe en charge des achats , de la logistiques et des travaux ;
- Vu la décision n° 2017/82 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christelle PIED sur la fonction achat du groupement hospitalier de territoire de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0061 du 1er juillet 2016 portant création du GHT de l'Indre et désignation du centre hospitalier de Châteauroux établissement support du GHT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0071 du 30 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0015 du 9 mars 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0056 du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu la note de cadrage du 19 décembre 2017, relative à la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre ;
- Vu la fiche de mission établie pour le directeur de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC établissement support du G.H.T. de l'Indre, du centre hospitalier de LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre) et de la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre, **Mme Marine GERBAULT**, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, établissement support du GHT, reçoit délégation de signature , sous réserve du droit d'évocation de la directrice, pour signer les actes, décisions et documents à savoir :

- Conformément à l'article R 6132-16 du CSP, tous les actes qui relèvent de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre et comprenant les missions suivantes :
  - L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat,
  - La planification et la passation des marchés,
  - Le contrôle de gestion des achats.

Cette délégation de signature couvre toutes les familles d'achat :

- les achats d'exploitation : produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux), prestations et petits matériels biomédicaux et de biologie, prestations hôtelières (restauration, blanchisserie, déchets,...) et petits matériels non médicaux, petits matériels et prestations logistiques, prestations intellectuelles (consulting, juridiques, ...) etc.
- les achats d'investissements : travaux, équipements biomédicaux et généraux, équipements et logiciels informatiques, réseaux informatiques et de téléphonie,...), etc.

Article 2

En tant que de besoin, la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre, délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement de la directrice d'établissement).

Sont réservés à la signature de la directrice de l'établissement support du GHT de l'Indre, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

L'adjoint des cadres hospitaliers rend compte à la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 20 septembre 2021 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance des conseils de surveillance et conseil d'administration des établissements parties du GHT de l'Indre et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE et des E.H.P.A.D. D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée à:

- directrice-adjointe chargée des achats de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC établissement support du G.H.T. de l'Indre,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- aux directeurs des établissements parties du GHT de l'Indre,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 16 septembre 2021

La délégante, directrice du centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, établissement support du [illegible] direction commune,

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX (INDRE)

[illegible]OUPET

La délégataire, l'adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, établissement support du GHT,

Marine GERBAULT

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-13-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC LE MERLE BLANC - 29, avenue Georges Sand - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n°36-2021-10-13-00003 du 13 octobre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC PRESSE « LE MERLE BLANC »
29, avenue Georges Sand – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Mme Emmanuelle BOURDOIS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC PRESSE « LE MERLE BLANC » situé 29, avenue Georges Sand à ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la lutte contre démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Emmanuelle BOURDOIS, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement BAR TABAC PRESSE « LE MERLE BLANC » situé 29, avenue Georges Sand à ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Emmanuelle BOURDOIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Mme Emmanuelle BOURDOIS, (tél. 02 54 29 16 97). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Emmanuelle BOURDOIS, 29 avenue Georges Sand à ARGENTON-SUR-CREUSE.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-13-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement BANQUE ALIMENTAIRE - 9, boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n°36-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « BANQUE ALIMENTAIRE »
9, boulevard d'Anvaux – 36000 CHÂTEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Henri GAIGNAULT, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « BANQUE ALIMENTAIRE » situé 9, boulevard d'Anvaux à CHÂTEAUROUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : M. Henri GAIGNAULT, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « BANQUE ALIMENTAIRE, situé 9, boulevard d'Anvaux à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Henri GAIGNAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès M. Henri GAIGNAULT (tél. 02 54 22 64 28). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Henri GAIGNAULT, 9 boulevard d'Anvaux à CHÂTEAUROUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-13-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement COCCI MARKET - 9, rue des quatre chemins 36310 CHAILLAC

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n°36-2021-10-13-00006 du 13 octobre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « COCCI MARKET »
9, rue des quatre chemins – 36310 CHAILLAC

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Mickaël GAUDET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « COCCI MARKET » situé 9, rue des quatre chemins à CHAILLAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : M. Mickaël GAUDET, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement « COCCI MARKET » situé 9, rue des quatre chemins à CHAILLAC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Mickaël GAUDET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès M. Mickaël GAUDET (tél. 02 54 25 61 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Mickaël GAUDET, 9, rue des quatre chemins à CHAILLAC.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-13-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement RBCV - ZA Route d'Issoudun 36260 DIOU

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-10-13-00007 du 13 octobre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « RBCV »
Z.A. – Route d'Issoudun – 36260 DIOU

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Didier RENAUD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « RBCV » situé Z.A. route d'Issoudun à DIOU ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : M. Didier RENAUD, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement « RBCV » situé Z.A. route d'Issoudun à DIOU, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Didier RENAUD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès M. Didier RENAUD (tél. 06 08 71 49 64). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Didier RENAUD, Z.A. route d'Issoudun à DIOU.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-13-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Établissement WELCOM - 10, place du marché - 36400 LA CHATRE

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n°36-2021-10-13-00002 du 13 octobre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement WELCOM
10, place du marché – 36400 LA CHÂTRE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Nicolas MONNET, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement WELCOM, situé 10, place du marché à La Châtre ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : M. Nicolas MONNET, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement WELCOM situé 10, place du marché à 36400 La Châtre, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Nicolas MONNET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès M. Nicolas MONNET (tél. 06 18 06 45 79). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Nicolas MONNET, 10 place du marché à La Châtre.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-13-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Hôtel restaurant BERRY RELAIS - 9, route Nationale 151 36100 NEUVY-PAILLOUX

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Hôtel-Restaurant « BERRY-RELAIS »
9, route Nationale 151 – 36100 NEUVY-PAILLOUX

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Andonino CONTI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « BERRY-RELAIS » situé 9, route Nationale 151 à NEUVY-PAILLOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : M. Andonino CONTI, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement « BERRY-RELAIS » situé 9, route Nationale 151 à NEUVY-PAILLOUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Andonino CONTI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès M. Andonino CONTI (tél. 02 54 49 50 57). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél.: 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Andonino CONTI, 9, route Nationale 151 à NEUVY-PAILLOUX

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-13-00008

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ n°36-2021-10-13-00008 du 13 octobre 2021

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 15 octobre et le lundi 18 octobre 2021** dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité

Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 Châteauroux cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, que les risques de propagation de la Covid-19, en particulier des « variants » dont le « delta » très contagieux sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;

Considérant enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 15 octobre 2021 (12 heures) au lundi 18 octobre 2021 (12 heures) inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, la sous-préfète du Blanc, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur

départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

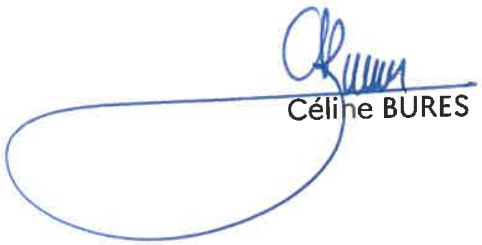

Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;* - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au : *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008e.*
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au : *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;* - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
Remarque : Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.	

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-13-00009

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre

PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°36-2021-10-13-00009 du 13 octobre 2021
portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-10-13-00008 du 13 octobre 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le **vendredi 15 octobre 2021 et le lundi 18 octobre 2021** dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers *(national et secondaire)* du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que

Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 Châteauroux cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 15 octobre 2021 (12 heures) au lundi 18 octobre 2021 (12 heures).**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, la sous-préfète du Blanc, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Céline BURES

ANNEXE

RECOURS Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,* *CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;* - soit par voie électronique : *pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr*. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au : *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,* *Paris 75008e.*
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au : *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;* - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet *https://www.telerecours.fr* .
Remarque : Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.	